



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 23 JUILLET 2018

**OBJET** : **RÉNOVERT – RÉCUPÉRATEUR AÉROTHERMIQUE**  
**N/RÉF. : 18-042961-001**

---

Vous désirez savoir si les travaux relatifs à l'installation d'un appareil que vous désignez comme étant un récupérateur aérothermique \*\*\*\*\* fabriqué par \*\*\*\*\* sont admissibles à titre de « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si ce système est visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI.

Après vérifications, le récupérateur aérothermique \*\*\*\*\* fabriqué par \*\*\*\*\* serait de la nature d'une thermopompe. Afin de vérifier si elle est homologuée « ENERGY STAR » tel qu'exigé par le paragraphe *h* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI, \*\*\*\*\* suggère de vérifier le code AHRI du « récupérateur aérothermique » \*\*\*\*\* puisque ce code indiquerait l'homologation de cette thermopompe. Par ailleurs, nous avons vérifié sur le site de Ressources naturelles Canada les noms des fabricants et participants ENERGY STAR Canada pour les équipements de chauffage ou de climatisation. Nous n'avons pas retrouvé le nom \*\*\*\*\*.

Sous réserve de l'homologation « ENERGY STAR » du récupérateur aérothermique, les travaux relatifs à son installation pourraient être considérés comme des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » au sens du paragraphe *h* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI.